

Arrêt

n° 303 072 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 17 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux administratif.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité camerounaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 31 juillet 2018.

Le 3 août 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 7 septembre 2018, il a été auditionné par les services de la partie défenderesse. Le 27 septembre 2018, cette dernière a sollicité auprès de l'Espagne la prise en charge du requérant par les autorités espagnoles. Le 8 juin 2019, la Belgique est devenue responsable de la demande de protection internationale du requérant. Le 17 février 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 274 714 du 28 juin 2022. Le 26 septembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 283 936 du 26 janvier 2023.

Le 17 février 2023, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/09/2022 et en date du 26/01/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa 2e DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes de peau et de dents. Il fournit au CGRA une attestation médicale datée du 18/06/2019 et au CCE un rapport médical daté du 23/07/2020. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA et au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 7, alinéa 1^{er} et 2 [et] 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « du principe audi alteram partem », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », « des articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », ainsi que tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, intitulée « de la violation du principe Audi alteram Partem », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit d'être entendu et précise « qu'à la lecture de la décision querellée, il n'apparaît nulle part que la partie défenderesse a permis à la partie requérante de faire valoir ses moyens de défense quant à la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle envisageait [de] prendre à son encontre et qu'elle a éventuellement tenu compte des arguments et observations formulés par [le requérant] si ce dernier a été entendu. Que la satisfaction au cas d'espèce du principe audi alteram partem aurait dû notamment conduire la partie adverse à inviter la [partie] requérante à faire valoir ses moyens de défense et à une analyse concrète des éléments récoltés compte tenu de la situation réelle de l'intéressé notamment sa vie privée et familiale sur le territoire du fait de son intégration en Belgique depuis bientôt 5 ans. Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Dans une *deuxième branche*, intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie et de prudence », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et considère que « la décision querellée est formulée en l'espèce en des termes laconiques et stéréotypés et ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable. Que la motivation de la décision querellée est par ailleurs inadéquate car ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier. Que la partie requérante vit sur le territoire belge depuis 5 ans de sorte qu'[il] dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire dans laquelle l'ingérence de la partie adverse doit être raisonnablement justifiée. Que la décision de la partie défenderesse apparaît donc lacunaire sur ce point ». La partie requérante rappelle que « dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Qu'ainsi, l'Office des étrangers doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu et de tous les éléments du dossier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » et estime « qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. Qu'au vu de ce qui précède, la décision querellée est non adéquate et ne respecte pas les prescrits de la loi du 29 juillet 1991 ».

Dans une *troisième branche*, intitulée « de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante souligne que « la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le 'pourquoi des choses' et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues ». Elle précise qu'en l'espèce « la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la clôture de sa procédure d'asile », rappelle l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et cite l'arrêt du Conseil de céans n° 283 409 du 17 janvier 2023 pour appuyer son propos. La partie requérante considère « qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision ». Elle critique la motivation de la décision attaquée en soulignant que « le fait pour la partie requérante d'avoir mentionné dans la décision que les dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 aient été prises en considération, ne la prive pas de l'obligation de motivation concrète et adéquate. La partie adverse ayant pris cette décision entraînant par ailleurs des conséquences graves pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas clairement de [la] décision attaquée que la vie familiale de la partie requérante ait été suffisamment prise en compte. Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux ». La partie requérante précise que « dans des cas similaire[s] le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie

familiale, qu'il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ». La partie requérante considère qu'en « prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police » et « qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

Dans une *quatrième branche*, intitulée « de la violation des article 3 et 8 de la [CEDH] », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant ces deux dispositions et précise que « dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ; Que s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ». Elle énonce des considérations jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et souligne que « l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision portant ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ». La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de sa cinquième année passée en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2018. La décision [attaquée] entraînerait une rupture dans le bon déroulement de son intégration socioprofessionnelle en Belgique. La partie requérante réside en Belgique depuis [...] quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable ». La partie requérante précise que « le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : l'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; l'entrave exercée sur la liberté de circulation ; l'impossibilité dignement sa vie familiale [sic] ». Elle estime que « la partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH]. Que contraindre la partie requérante à quitter la Belgique et se rendre au Cameroun résulterait [d'une] ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante rappelle la balance des « intérêts en présence » qui s'effectue dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH et précise que « la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale » et considère « qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Qu'ainsi la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la partie requérante et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui

n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le constat de l'arrêt n° 283 936 du 26 janvier 2023 du Conseil de céans rejetant le recours de la partie requérante à l'encontre de la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant la demande de protection internationale du requérant, du 26 septembre 2022 et, d'autre part, par la circonstance que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, de sorte que le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée doivent être considérés comme établis.

3.1.2. S'agissant du grief relatif au fait que la décision attaquée est rédigée « en des termes laconiques et stéréotypés », le Conseil relève que affirmation n'est ni étayée ni argumentée, et relève de la pure pétition de principe, de sorte que le Conseil constate qu'elle ne saurait être raisonnablement considérée comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle a expliqué « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil constate qu'elle respecte son obligation de motivation à cet égard.

3.2.2. Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 283 409 du 17 janvier 2023, n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, la partie requérante se contentant uniquement d'affirmer, s'agissant des deux derniers arrêts cités, qu'il s'agit de « cas similaire[s] », sans étayer son propos.

En outre, s'agissant de l'arrêt n° 283 409 du 17 janvier 2023, le Conseil constate que cet arrêt concerne un ordre de quitter le territoire délivré suite à un refus de renouvellement d'un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, *quod non* en l'espèce.

De même, s'agissant de l'arrêt n° 121 542 du 27 mars 2014, le Conseil observe que cet arrêt concerne un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) délivré alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avait été introduite et que celle-ci était toujours en cours, ladite demande n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de l'office des étrangers ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante n'invoquant pas qu'elle ait introduit une demande d'autorisation de séjour qui serait toujours en cours d'examen par la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant de l'arrêt n° 135 419 du 18 décembre 2014, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de refus de séjour de plus de trois mois, *quod non* en l'espèce.

3.3. S'agissant du droit à être entendu, soutenu par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de

recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante fait valoir en termes de requête que « la satisfaction au cas d'espèce du principe audi alteram partem aurait dû notamment conduire la partie adverse à inviter la [partie] requérante à faire valoir ses moyens de défense et à une analyse concrète des éléments récoltés compte tenu de la situation réelle de l'intéressé notamment sa vie privée et familiale sur le territoire du fait de son intégration en Belgique depuis bientôt 5 ans ».

A cet égard, le Conseil constate qu'en faisant valoir de tels éléments, formulés sans autre explication, la partie requérante n'établit pas en quoi ces précisions auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée, dès lors que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause les deux motifs sur lesquels est fondée la décision attaquée, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.4. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a uniquement précisé en termes de requête que le requérant « vit sur le territoire belge depuis 5 ans de sorte qu'[il] dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire », qu'il « a forgé de nombreuses relations privées en Belgique », qu'il dispose d'une « intégration socioprofessionnelle en Belgique » et « d'un ancrage local durable ».

Or, le Conseil constate, s'agissant de la vie familiale vantée par le requérant, qu'aucune relation familiale n'est avancée par la partie requérante ; de sorte que les précisions reproduites ci-dessus ne peuvent aucunement constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil note que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de l'allégation selon laquelle les « éléments » relatifs à la vie familiale du requérant « ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de formuler un grief clair à l'encontre de la décision attaquée, de sorte que le grief est confus et que le Conseil ne peut dès lors y donner suite.

A titre surabondant, le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, qu'aucune décision « mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois » n'a été prise à l'encontre du requérant.

3.6. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante invoque uniquement que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ».

Le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Partant, le Conseil constate que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la CEDH.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE